

JOURNAL OF INTERDISCIPLINARY HISTORY OF IDEAS



2023

Volume 12 Issue 23

Item 11

– Section 2: Articles –

La question de la tolérance civile dans les Encyclopédies du XVIII^e siècle

Étude des articles TOLÉRANCE de Jean-Edme Romilly, d'Élie
Bertrand et de Nicolas-Sylvestre Bergier

par

Clara Cwikowski



JJHI 2023

Volume 12 Issue 23

Special Issue / Numero spécial:

Savoirs d'État et sciences de gouvernement à la lumière des Dictionnaires et des Encyclopédies francophones de la fin du XVIII^e siècle

1. *Introduction* (F. Quastana)
2. *Penser l'État dans le Dictionnaire de Trévoux: une alternative catholique à la légitimité bureaucratique* (P. Bonin)
3. *Droit, politique et législation dans le Dictionnaire des «savoirs d'État» de Robinet* (F. Quastana)
4. *Constitution et Lois fondamentales dans le Dictionnaire Universel de Jean-Baptiste Robinet* (J. Sausse)
5. *Pouvoir judiciaire et lois de l'interprétation selon le Code de l'humanité* (L. Delia)
6. *La physiocratie dans les dictionnaires du XVIII^e siècle. Des savoirs d'État à la volonté du Peuple* (M. Albertone)
7. *Le gouvernement des pauvres et l'encyclopédisme au XVIII^e siècle* (A. Skornicki)
8. *La police du XVIII^e siècle au miroir du Dictionnaire (1786-1789) de Des Essarts* (J. Broch)
9. *La géographie, instrument de maîtrise de l'espace* (C. Brusch)
10. *Le royaume de Piémont-Sardaigne dans les dictionnaires et les encyclopédies en langue française du XVIII^e siècle* (É. Gasparini)
11. *La question de la tolérance civile dans les Encyclopédies du XVIII^e siècle* (C. Cwikowski)

Section 2: Notes

12. *Traductions et reconstructions historiques à l'épreuve du temps: un regard sur le Royaume de Naples. Une discussion avec André Tiran* (S. Pisanelli, G. Muto, A. Tiran)
13. *Sur l'influence en histoire des idées* (T. Carvalho)
14. *Where Is Institutional History Heading? A Survey of Recent Literature (2018-2023)* (L. Coccoli)
15. *Book Reviews* (C. García-Minguillán, E. Pasini, F.T. Scaiola)

.....

La question de la tolérance civile dans les Encyclopédies du XVIII^e siècle

Étude des articles tolérance de Jean-Edme Romilly, d'Élie Bertrand et de Nicolas-Sylvestre Bergier

Clara Cwikowski *

Initially designating a lesser evil, tolerance relieves itself of its negative charge to gain a positive dimension, acquired at the time of the crise de la conscience européenne, of which the men of the 18th century are heirs. Like happiness, it is one of the key words of the Enlightenment which encyclopedias do not fail to seize. However, the success of this notion does not overshadow the ambiguity it carries within it. Reading the entry TOLERANCE of the three major encyclopaedias of the time, those of Diderot and d'Alembert, De Felice and Panckoucke, testifies to this plural understanding. It appears sometimes as an essential virtue that the statesman must hasten to adopt, sometimes as a dangerous principle with subversive potential that the sovereign must beware of.

La notion de tolérance comporte une certaine ambiguïté, voire une ambivalence. Dès son intégration au vocabulaire politique au XVI^e siècle¹, ce terme va subir une véritable mutation. Initialement conçue de manière péjorative², la tolérance désigne un pis-aller, un mal bien que le moindre, une solution com-

* Aix-Marseille Université CERHIIP UR2186 (clara.cwikowski@univ-amu.fr).

¹ Institut de recherches sur les civilisations de l'Occident moderne, *La tolérance. XIII Colloque de l'Institut de recherches sur les civilisations de l'Occident moderne* (Paris : PUPS, 1986), 81.

² Étymologiquement, les racines latines du terme *tolérance* renvoient au verbe *tolerare* qui signifie porter, supporter, voire combattre et à *tolerantia* qui désigne la « constance à endurer ». Voir : Institut de recherches sur les civilisations de l'Occident moderne, *La tolérance*, 80 ; Julien Broch, *L'école des « politiques » (1559-1598) : La contribution des juristes et publicistes français à la construction de l'État royal* (Aix-en-Provence : PUAM, 2012), 107.

mandée par les circonstances et nécessairement temporaire¹. Pourtant, au crépuscule du XVII^e siècle, à cette connotation péjorative commence à succéder une acception nettement plus positive². Les Lumières parviennent à transformer la souffrance d'un mal ne pouvant être empêché en vertu³.

Deux auteurs sont particulièrement à créditer de ce revirement sémantique : Pierre Bayle et John Locke⁴. Le premier, dans son *Commentaire philosophique*⁵, fonde la tolérance sur une subjectivité, celle de la liberté de conscience. En postulant de la relativité de la vérité religieuse, il affirme que la conscience errante de bonne foi est dotée des mêmes droits que la conscience orthodoxe⁶. Quant

¹ Bernard Plonger, « Aux sources d'une notion faussée : les langages théologiques de la tolérance au XVIII^e siècle », *BSHPF* 134 (1988) : 222. La tolérance prend fin par le retour des dévoyés au giron de l'Église véritable. Voir : Mario Turchetti, « Henri IV entre la concorde et la tolérance », in *Henri IV. Le roi et la reconstruction du royaume. Actes du Colloque de Pau-Nérac, 14-17 septembre 1989*, éd. Association Henri IV (Pau : J&D éd., 1990), 282-283. En France, c'est de cette manière qu'il faut analyser l'édit de Nantes. Voir : Bernard Cottret, 1598. *L'édit de Nantes : pour en finir avec les guerres de religion* (Paris : Perrin, 1997), 177.

² C'est au moment de la « crise de la conscience européenne », suivant la formule de Paul Hazard, qu'émerge ce sens nouveau, issu de la confrontation entre le christianisme et le rationalisme renouvelé. Voir : Guy Saupin, « Le concept de tolérance aux Temps Modernes », in *La Tolérance, colloque international de Nantes, mai 1998 : quatrième centenaire de l'édit de Nantes*, éd. Guy Saupin, Marcel Launay et Rémi Fabre (Rennes : PUR, 1999), 11-18 ; Guy Saupin, *Naissance de la tolérance en Europe aux temps modernes* (Rennes : PUR, 1998), 115 et s.

³ Bernard Plonger, « Aux sources d'une notion faussée », 219. Voir : Saupin, *Naissance de la tolérance en Europe*, 115 ; Gaston Pietri, « La tolérance et le droit à la liberté », *Études* 416 (2012) : 213. Toutefois, cette vision ne s'est pas imposée immédiatement, voir : Luc Daireaux, « De la tolérance à la liberté de religion : les pouvoirs face à la question protestante, France, 1685-1791 », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest* 125 (2018) : 59. Voir également : Barbara de Negroni, *Intolérances. Catholiques et protestants en France, 1560-1787* (Paris : Fayard, 2014), 11 ; Jean Delumeau, « La difficile émergence de la tolérance », in *La Révocation de l'Édit de Nantes et le protestantisme français en 1685, Actes du colloque de Paris, 15-19 octobre 1985*, éd. Roger Zuber et Laurent Theis (Paris : SHPF, 1986), 359 ; Mario Turchetti, « Concorde ou tolérance ? Les moyenneurs à la veille des guerres de Religion », *Revue de théologie et de philosophie* 118 (1986) : 258.

⁴ Saupin, « Le concept de tolérance », 12. Spinoza peut également en être crédité dans la mesure où sa pensée peut se rapprocher des deux autres penseurs. Jean-Michel Vienne, « La tolérance, de Spinoza à Locke », *Études littéraires* 32 (2000) : 125-132. Toutefois, son empreinte semble beaucoup moins prégnante que celles de Bayle et de Locke, les œuvres de ces derniers ayant eu une réception certaine. Institut de recherches sur les civilisations de l'Occident moderne, *La tolérance*, 62-63.

⁵ Pierre Bayle, *Commentaire philosophique sur ces paroles de Jésus-Christ « Contrain-les d'entrer »* (Cantorbery : Thomas Litwel [Amsterdam : Abraham Wolfgang(?)], 1686).

⁶ Voir : Élisabeth Labrousse, *Pierre Bayle. Hétérodoxie et rigorisme* (Paris : Albin Michel, 1996) ;

au philosophe anglais, il s'attache à démontrer, dans l'*Epistola de tolerantia*¹, que l'Église et l'État diffèrent à la fois dans leurs origines, leurs compétences et leurs fins. En circonscrivant le politique au domaine temporel, il parvient à établir les conditions propices à la tolérance. À travers elle se pose la question centrale des rapports entre les deux institutions qui anime le siècle suivant.

Les apports de ces deux philosophes sont repris, voire copiés, et diffusés au XVIII^e siècle². La notion de tolérance rencontre un succès véritable au temps du « Siècle éclairé » et figure parmi les idées forces de l'époque au même titre que la bienfaisance ou le bonheur. Le terme quitte le « vocabulaire des savants » dans les années 1750 pour se répandre et devenir « fort en usage »³. L'on a pu voir dans la publication de l'*Encyclopédie*, et particulièrement dans la parution des articles INQUISITION, INTOLÉRANCE et TOLÉRANCE en 1765, le début d'une bataille décisive. À tel point que pour Bernard Plongeron : « l'inégalité des lignes accordées à chacun indiquent déjà les enjeux du débat »⁴ et que pour Jean Pierre Faye : « Il ne serait pas exagéré de dire que la tolérance est une invention des dictionnaires »⁵. Ces derniers peuvent apparaître comme un outil privilégié permettant de saisir le sens de ce basculement et comprendre comment la tolérance a pu, peu à peu, devenir une vertu cardinale du magistrat des Lumières et de l'homme d'État. En effet, elle n'est pas une notion neutre et, à travers sa revendication, c'est un véritable modèle de société qui est promu. En interrogeant les rapports entre l'Église et l'État et, particulièrement, le rôle du magistrat en matière de religion, elle entend fournir les clefs du bon gouvernement.

La question de la tolérance affleure à plusieurs reprises dans les diverses encyclopédies. En dehors des entrées TOLÉRANCE, cette thématique est abordée

Saupin, *Naissance de la tolérance en Europe*, 124 et s. ; Albert De Lange, « La question de la tolérance chez Pierre Bayle », in *Histoire du libéralisme en Europe*, éd. Philippe Nemo et Jean Petitot (Paris : PUF, 2006), 175-204.

¹ Voir : Yves Charles Zarka, Franck Lessay et John Rogers, *Les fondements philosophiques de la tolérance* (Paris : PUF, 2002), 2 : 180 et s.

² Élisabeth Labrousse, « Note sur la théorie de la tolérance chez Pierre Bayle », in *Notes sur Bayle*, éd. Élisabeth Labrousse (Paris : Vrin, 1987), 173.

³ Jean de Viguerie, « La tolérance à l'ère des Lumières », in *La tolérance. XIII Colloque de l'Institut de recherches sur les civilisations de l'Occident moderne*, éd. Institut de recherches sur les civilisations de l'Occident moderne (Paris : PUPS, 1986), 43.

⁴ Bernard Plongeron, « Aux sources d'une notion faussée », 226.

⁵ Jean Pierre Faye, *Dictionnaire politique portatif en cinq mots* (Paris : Gallimard, 1982), 151.

dans les articles satellites, tels CONSCIENCE, LIBERTÉ DE CONSCIENCE, LIBERTÉ DE PENSER, ou encore RELIGION. De la même manière, l'entrée CALVINISME peut évoquer ce thème à travers le sort des protestants français qui, depuis l'édit de Fontainebleau de 1685, sont privés du régime de tolérance civile initié par l'édit de Nantes (1598). L'examen des diverses occurrences au sein de l'entreprise encyclopédique dépasserait le cadre de cette seule étude. En conséquence, l'on se propose d'orienter la focale sur les articles TOLÉRANCE des trois encyclopédies majeures du XVIII^e siècle, à savoir la grande *Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert, l'*Encyclopédie* d'Yverdon de De Felice et l'*Encyclopédie méthodique* de Panckoucke. Ces trois écrits ont l'avantage d'offrir un panel représentatif des conceptions de la tolérance au siècle des Lumières. Certes, les arguments employés ne sont pas novateurs, les auteurs reprennent ou critiquent allègrement les apports bayliens et lockéens. Pourtant, ils montrent qu'une même notion peut être traitée suivant un angle philosophique, mais aussi religieux, qu'il soit protestant ou catholique. Sur tout, ces articles exposent un véritable système de la tolérance. Si chacun aborde, plus ou moins en filigrane, la question protestante en France, ils dépassent le simple cas pratique. Ils n'offrent pas un recueil de la législation française relative aux religionnaires¹ mais l'anatomie même de la tolérance, c'est-à-dire ses soubassements, ses justifications comme les conditions de sa mise en œuvre. Son auteur ne peut se permettre une simple inclination, au contraire, il élabore un véritable plaidoyer véhiculant sa vision de la société. Enfin, notons que les dates de publication des articles, outre qu'elles permettent de balayer une large partie du XVIII^e siècle, s'inscrivent dans les moments clefs de la revendication de l'intégration juridique des protestants français.

Si un article sur le sujet avait été à l'origine rédigé par le Chevalier de Jaucourt – contributeur majeur de l'*Encyclopédie* et véritable ennemi du fanatisme²

¹ Comme le fait, par exemple, l'article CALVINISME du *Dictionnaire de Jurisprudence de l'Encyclopédie méthodique*. Dans un paragraphe intitulé « Tolérance civile dont jouissent les calvinistes », son auteur se livre à une brève analyse de la législation royale envers les calvinistes depuis 1685, sans émettre d'opinion propre sur cette tolérance. *Encyclopédie méthodique, Jurisprudence* (Paris : Panckoucke, 1783), 2 : 169-171.

² Il a notamment, en matière de théologie, rédigé les articles CULTE, FOI, HÉRÉSIE, PÈRES DE L'ÉGLISE, RELIGION, ou encore SUPERSTITION. Voir : Georges A. Perla, « La philosophie de Jaucourt dans l'*Encyclopédie* », *Revue de l'histoire des religions* 197 (1980) : 59-78 ; Thomas Ferenczi, « Le cheva-

–, sa suppression par la censure conduit Diderot à faire appel à la plume d'un autre huguenot¹. Descendant d'une famille d'horlogers ayant quitté la France dans les années 1630 pour émigrer en Suisse, Jean-Edme Romilly (1739-1779)² a été consacré pasteur en 1763 à Genève et a contribué à la grande *Encyclopédie* pour les articles VERTU et TOLÉRANCE. Cette dernière entrée a été composée entre 1762 et 1764, période marquée par la condamnation du *Contrat social* et de l'*Émile* (1762) ayant obligé Rousseau à se réfugier à Yverdon, par l'expulsion de la Compagnie de Jésus de France (1762-1764) et, surtout, par l'affaire Calas (1761-1765). La condamnation à mort d'un vieil homme par les juges toulousains dans un climat anti-huguenot prégnant avait conduit Voltaire à prendre la plume pour dénoncer le fanatisme et ses conséquences funestes. Le drame de la rue des Filatiers est à l'origine de l'écriture de son célèbre *Traité sur la tolérance* diffusé en 1763. Si, visiblement, Romilly n'a pas eu connaissance de cet ouvrage au moment de la rédaction de son article³, le succès de cet écrit participe à faire de cette notion une idée force du XVIII^e siècle⁴.

Le contenu de l'article rédigé par Jean-Edme Romilly est repris en substance par un autre pasteur dans le cadre de l'*Encyclopédie* d'Yverdon⁵. Celle-ci est dirigée par Fortunato Bartolomeo De Felice (1723-1789)⁶, un ancien prêtre qui, ayant fui l'Italie pour rejoindre Berne en 1757, avait abjuré du catholicisme pour

lier de Jaucourt, un combattant des Lumières », *Le philosophe* 47 (2017) : 77-133.

¹ *Encyclopédie, ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers. Par une société de gens lettrés. Mis en ordre et publié par Mr **** (Neufchâtel : Samuel Faulche, 1765), t. XVI, 390-395.

² Voir : Eugène et Émile Haag, *La France protestante, ou Vies des protestants français qui se sont fait un nom dans l'histoire depuis les premiers temps de la Réformation jusqu'à la reconnaissance du principe de liberté des cultes par l'assemblée nationale* (Paris : Joël Cherbuliez, 1858), 8 : 513 ; Frank Arthur Kafker, *The Encyclopedists as Individuals : a Biographical Dictionary of the Authors of the Encyclopédie* (Oxford : Voltaire foundation, 1988), 336-338 ; Gerhardt Stenger, « L'article "Tolérance" de l'*Encyclopédie* », in *La Tolérance, colloque international de Nantes, mai 1998 : quatrième centenaire de l'édit de Nantes*, éd. Guy Saupin, Marcel Launay et Rémi Fabre (Rennes : PUR, 1999), 215-223 ; Jacques Proust, « Le protestantisme dans l'*Encyclopédie* », *Dix-huitième siècle* 17 (1985) : 62.

³ Stenger, « L'article "Tolérance" de l'*Encyclopédie* », 215.

⁴ Bernard Plonger, « Aux sources d'une notion faussée », 226.

⁵ *Encyclopédie, ou dictionnaire universel raisonné des connaissances humaines. Mis en ordre par M. De Felice* (Yverdon : s.n., 1775), t. XL, 793-815.

⁶ Voir : Clorinda Donato, « An intellectual exile in the 18th century : Fortunato Bartolomeo De Felice in Switzerland », *Romance Languages Annual* (1992) : 243-247 ; Giulietta Pejrone, « Fortunato Bartolomeo De Felice éducateur, publiciste, éditeur », *Annales Benjamin Constant* 14 (1993) : 57-62.

se convertir au protestantisme. Établi à Yverdon en 1762, il y fonde sa célèbre imprimerie. De Felice, à travers son entreprise, entend procéder à une véritable refonte de l'œuvre de Diderot et d'Alembert. Publiée entre 1770 et 1780, elle constitue pour certains « l'œuvre essentielle pour comprendre les Lumières protestantes de la seconde moitié du XVIII^e siècle »¹. Sa diffusion, interdite en France, concerne surtout les pays du Nord et de l'Est de l'Europe². L'entrée TOLÉRANCE, publiée dans le quarantième volume en 1775, est composée par Élie Bertrand (1713-1797)³. Ce dernier est issu d'une famille huguenote française ayant émigré en Suisse en 1684 pour fuir les persécutions. Ayant étudié la théologie, Bertrand a été consacré pasteur en 1740 à Lausanne avant de devenir, en 1765, conseiller du roi de Pologne. Malgré certaines convergences avec l'article de Romilly, la version de Bertrand se démarque du modèle original par une dimension religieuse plus affirmée⁴. Son article est par la suite reproduit dans le *Code de l'Humanité* (1778)⁵ et dans le *Dictionnaire universel* de Robinet (1783)⁶,

¹ Léonard Burnand et Alain Cernuschi, « Circulation de matériaux entre l'Encyclopédie d'Yverdon et quelques dictionnaires spécialisés », *Dix-huitième siècle* 38 (2006) : 253.

² Léonard Burnand et Alain Cernuschi, « Circulation de matériaux », 259.

³ Voir : Kafker, *The Encyclopedists as Individuals*, 34-38; Haydn Mason, « Voltaire and Elie Bertrand », in *De l'Humanisme aux Lumières, Bayle et le protestantisme. Mélanges en l'honneur d'Élisabeth Labrousse*, éd. Michelle Magdelaine et al. (Oxford : Voltaire Foundation; Paris : Universitas, 1996), 715-726; Marc Weidmann, « Un pasteur-naturaliste du XVIII^e siècle : Elie Bertrand (1713-1797) », *Revue historique vaudoise* 94 (1986) : 63-108; Paul Dumont, « Jean-Élie Bertrand (1713-1797) : Quelques pages de l'histoire des idées philosophiques, théologiques et morales dans la Suisse française à la fin du dix-huitième siècle », *Revue de Théologie et de Philosophie et Compte-rendu des Principales Publications Scientifiques* 38 (1905) : 217-269.

⁴ À titre d'exemple, si Romilly et Bertrand définissent tous deux la tolérance comme un « support mutuel », le premier en fait une vertu attachée à la nature humaine, alors que le second la regarde plutôt comme l'« effet de la douceur du caractère & de la charité du vrai chrétien ». *Encyclopédie*, t. XVI, 390 (a); *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 793 (b). Par ailleurs, le prisme adopté par Bertrand laisse supposer que la tolérance est avant tout une affaire propre à la famille chrétienne.

⁵ Fortunato Bartolomeo De Felice, *Code de l'Humanité, ou La législation universelle, naturelle, civile et politique avec l'histoire littéraire des plus grands hommes qui ont contribué à la perfection de ce code. Composé par une société de gens de lettres, indiqués à la page suivante. Le tout revu & mis en ordre alphabétique par M. DE FELICE* (Yverdon : Imprimerie de M. De Felice, 1778), 13 : 335-360. Voir : Léonard Burnand et Alain Cernuschi, « Circulation de matériaux », 260 et s.

⁶ *Dictionnaire universel des sciences morale, économique, politique et diplomatique; ou Bibliothèque de l'homme d'État et du citoyen. Mis en ordre & publié par M. Robinet, Censeur Royal* (Londres : Libraires Associés, 1783), 29 : 151-179. Voir : François Quastana, « Le discours sur la réforme dans la Bibliothèque de l'Homme d'État de Robinet », in *Mélanges en l'honneur du professeur Michel Ganzin*,

ce qui lui donna à n'en pas douter une importante visibilité.



Si depuis le retentissement de l'affaire Calas les protestants français n'ont toujours pas obtenu de statut légal, du moins jouissent-ils d'une tolérance tacite. Aussi, dès les années 1770, les magistrats – sensibles aux idées du siècle – initient une jurisprudence tentant de remédier aux lacunes de la loi en matière d'état civil. Parallèlement, les hommes d'État s'attellent à l'élaboration d'une solution légale permettant de fixer leur sort. Ce travail conduira à la naissance à l'édit de Versailles (1787). En ce sens, il n'était pas anodin de confier la rédaction des articles TOLÉRANCE à des protestants. *A fortiori* parce que leurs familles ont été touchées par l'émigration huguenote, Romilly et Bertrand sont inévitablement marqués par le destin de leurs coreligionnaires français que la législation royale, jusqu'en 1787, considérait comme ayant disparu du royaume. À travers le mot « tolérance », il s'agissait de dénoncer les voies contraignantes employées contre cette minorité religieuse et de réclamer pour ses membres l'octroi d'un état civil. Dans ce but, il convenait de faire l'éloge de la tolérance et de ses innombrables bienfaits.

C'est visiblement dans l'intention de combattre une telle conception que Nicolas-Sylvestre Bergier rédige à son tour l'entrée TOLÉRANCE - INTOLÉRANCE dans la partie *Théologie* de l'*Encyclopédie méthodique* de Panckoucke¹. Cette encyclopédie, publiée entre 1782 et 1832, entend « rompre avec le “vice abécédaire” »² du *Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers* et entre-

éd. Éric Gasparini et François Quastana (Paris : La mémoire du droit, 2016), 345-374.

¹ *Encyclopédie méthodique. Théologie. Par M. l'abbé Bergier, Chanoine de l'Église de Paris, & Confesseur de Monsieur, Frère du Roi* (Paris : Panckoucke, 1790), 3 : 646-656.

² Hervé Hasquin, « L'abbé Bergier et l'article “Tolérance-Intolérance” de l'*Encyclopédie méthodique* (1790) », in *Mélanges Michel Vovelle : Sur la Révolution, Approches plurielles*, éd. Jean-Paul Bertaud, Françoise Brunel, Catherine Duprat et François Hincker (Paris : Sociétés des études robespierristes, 1997), 51.

prend un classement par matières¹. Cette méthode aboutit à la confection de plusieurs dictionnaires spécialisés. Ainsi, les trois volumes du *Dictionnaire de théologie* – dont Bergier souhaitait qu’il soit publié en dernier – paraissent de 1788 à 1790. Réimprimé à Liège en 1789 en huit volumes, les rééditions se poursuivent tout au long du XIX^e siècle, en français mais aussi en espagnol et en italien². L’abbé Bergier (1718-1790)³, docteur en théologie, est le confesseur de certains membres de la famille royale⁴ et, depuis 1769, le chanoine de Notre-Dame de Paris. Théologien reconnu pour la qualité et l’efficacité de sa plume, il acquiert une solide réputation dans la lutte qu’il entreprend contre les philosophes. C’est particulièrement son offensive contre Rousseau, dans son ouvrage *Le Déisme réfuté par lui-même* (1765), qui lui fait gagner en notoriété⁵.

La reconnaissance institutionnelle dont il jouit ainsi que sa réputation expliquent qu’il ait été choisi par Charles Panckoucke pour la rédaction de la

¹ Martine Groult, « Ordre encyclopédique et ordre méthodique », in *Panckoucke et l’Encyclopédie méthodique : ordre de matières et transversalité*, éd. Martine Groult et Luigi Delia (Paris : Classiques Garnier, 2019), 119-133.

² Parmi la quarantaine de rééditions, il y en a trente et une en langue française. Voir : Michel Porret, « Savoir encyclopédique, encyclopédie des savoirs », in *L’Encyclopédie méthodique (1782-1832) : Des Lumières au positivisme*, éd. Claude Blanckaert, Michel Porret et Fabrice Brandli (Genève : Droz, 2006), 51 ; Marcel Bernos, « La “femme” dans le *Dictionnaire théologique* de Bergier », *Clio. Histoire, femmes et sociétés* 2 (1995) : 166.

³ Voir : Sylviane Albertan-Coppola, *L’abbé Nicolas-Sylvestre Bergier (1718-1790) : Des Monts-Jura à Versailles, le parcours d’un apologiste du XVIII^e siècle* (Paris : H. Champion, 2010) ; Sylviane Albertan-Coppola, « La spécialisation dans l’*Encyclopédie méthodique* : Le cas de la théologie », in *Panckoucke et l’Encyclopédie méthodique : ordre de matières et transversalité*, éd. Martine Groult et Luigi Delia (Paris : Classiques Garnier, 2019), 247-254 ; Josiane Boulad-Ayoub, « L’abbé des Lumières, le matérialiste radical et le réformiste prudent », in *Panckoucke et l’Encyclopédie méthodique : ordre de matières et transversalité*, éd. Martine Groult et Luigi Delia (Paris : Classiques Garnier, 2019), 257-274 ; Didier Masseur, « Un apologiste au service de l’*Encyclopédie méthodique* : Bergier et le dictionnaire de *Théologie* », in *L’Encyclopédie méthodique (1782-1832) : Des Lumières au positivisme*, éd. Claude Blanckaert, Michel Porret et Fabrice Brandli (Genève : Droz, 2006), 153-167 ; Armand Lods, « L’abbé Bergier et l’édit de tolérance de 1787 », *Bulletin historique et littéraire* 41 (1892) : 367-374 ; Hasquin, « L’abbé Bergier et l’article “Tolérance-Intolérance” », 49-58.

⁴ Masseur, « Un apologiste au service de l’*Encyclopédie méthodique* », 155.

⁵ Il connaît également des démêlés avec Voltaire du fait de la publication, par ce dernier, des *Conseils raisonnables à M. Bergier* (1768). Contre d’Holbach, il rédige son *Examen du Matérialisme ou Réfutation du système de la Nature* (1771). Sans doute, la spécificité de cet « antiphilosophe » aura été de fréquenter ses ennemis, parmi lesquels figure Diderot. Masseur, « Un apologiste au service de l’*Encyclopédie méthodique* », 154.

partie *Théologie* de son encyclopédie. Le libraire a pu également agir par opportunisme car, soucieux du privilège royal qui lui avait été accordé pour son ouvrage, le profil de Bergier pouvait constituer une garantie contre la censure. Bien que l'abbé ait été hésitant à s'engager dans l'entreprise encyclopédique – sa contribution fera l'objet de critiques de la part de ses confrères¹ – il accepte d'y participer afin de débarrasser la grande *Encyclopédie* de toute inexactitude en matière de théologie². S'attelant à la tâche à l'aube des années 1780, c'est au début de l'année 1788 qu'il peaufine l'entrée TOLÉRANCE-INTOLÉRANCE. Or, en novembre 1787, le roi venait de donner l'édit de Versailles qui accordait à « ceux qui ne font pas profession de la religion catholique » le bénéfice d'un état civil. Le clergé catholique accueillit cet édit avec hostilité et Bergier en fit de même³. Défenseur de la pensée catholique traditionnelle, il ne saurait adhérer à la signification moderne de la tolérance qu'il regarde comme une dérive élaborée par les protestants et les philosophes. En conséquence, il s'attache à l'acception première du terme. Sa position est intéressante à double titre. D'abord, cela démontre qu'au sein d'une même encyclopédie, deux visions peuvent cohabiter puisque dans l'article CALVINISME, figurant dans le deuxième tome du *Dictionnaire de Jurisprudence* (1783), il est écrit que : « la tolérance, ce dogme de la raison & de la politique, ne trouve plus d'adversaires »⁴. Ensuite, l'attitude du théologien permet de mettre en exergue deux conceptions opposées de cette notion. Malgré le succès de l'acception positive promue avec force dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, la vision primaire du terme demeure, y compris à la veille de la Révolution française.

¹ Masseau, « Un apologiste au service de l'*Encyclopédie méthodique* », 162.

² Il estime que certains articles de la grande *Encyclopédie* sont « trop infectés d'esprit philosophique et de concessions au protestantisme ». Hasquin, « L'abbé Bergier et l'article "Tolérance-Intolérance" », 54.

³ Armand Lods, « L'abbé Bergier et l'édit de tolérance de 1787 », 367-374 ; Albertan-Coppola, *L'abbé Nicolas-Sylvestre Bergier*, 213 et s.

⁴ *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence*, t. II, 161 (a). L'auteur fait de la tolérance l'une des valeurs du siècle. *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence*, t. II, 170 (b). Les différents dictionnaires de la *Méthodique* peuvent être regardés comme des ouvrages à part entière, c'est pourquoi il n'est pas exclu de trouver des contradictions au sein de cette encyclopédie. Par exemple, l'abbé Bergier entend conserver sa position d'antiphilosophie dans la partie *Théologie*, tandis que Naigeon – responsable de la partie *Philosophie ancienne et moderne* – veut rester fidèle aux apports de la grande *Encyclopédie*. Masseau, « Un apologiste au service de l'*Encyclopédie méthodique* », 158 et 164-167.

La tâche rédactionnelle supposait, presque inévitablement, un essai de définition. Le pasteur Bertrand et l'abbé Bergier, sans doute mus par un souci d'intelligibilité¹, s'attachent à définir les acceptions plurielles du mot « tolérance ». Schématiquement, il est possible d'en déceler deux sens. D'une part, elle peut concerner les relations interpersonnelles et, pour certains, est un trait propre au chrétien². D'autre part, elle désigne l'attitude du souverain face à la pluralité confessionnelle au sein de l'État, elle est alors qualifiée de tolérance « civile » ou « politique »³. C'est cette dernière conception qui retiendra notre attention dans le cadre de cette étude.

À porter le regard sur le comportement du magistrat face à l'altérité religieuse, on constate que les fondements, les ressorts et les conséquences de la tolérance varient selon les écrits. Suivant la focale adoptée, la compréhension de cette notion est radicalement modifiée. Il existe une réelle proximité entre les articles des pasteurs Jean-Edme Romilly et Élie Bertrand puisqu'ils parviennent à ériger la tolérance en valeur éminemment positive (1). En revanche, en prônant ardemment le maintien du lien théologico-politique, l'abbé Nicolas-Sylvestre Bergier défend l'acception première du terme et émet un avertissement contre une dérive sémantique qu'il estime funeste (2).



¹ Bertrand évoque une « matière aussi importante qu'épineuse », lorsque l'abbé Bergier insiste pour « en fixer (...) les différentes significations » puisqu'à propos des mots « tolérance » et « intolérance », il estime que : « il n'est peut-être pas de termes dont on ait abusé davantage, depuis plus d'un siècle, que de ces deux mots ». *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 793 (b); *Encyclopédie méthodique, Théologie*, 3 : 646 (a). Notons que, c'est au cœur même de son article, et non dans les propos liminaires que Romilly faisait l'aveu d'une matière « délicate ». *Encyclopédie*, t. XVI, 393 (b).

² *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, 40 : 793 (b); *Encyclopédie méthodique, Théologie*, t. III, 646 (b).

³ Cette distinction était acquise depuis la fin du XVII^e siècle, elle figurait par exemple chez Basnage ou chez Bayle. Voir : Luc Daireaux, « De la tolérance à la liberté de religion », 60; Labrousse, *Pierre Bayle. Hétérodoxie et rigorisme*, 520 et s. Elle est encore une référence au XVIII^e siècle, par exemple *Le grand vocabulaire français* distingue la « tolérance en matière de religion » et la « condescendance politique ». Cf. *Le grand vocabulaire français* (Paris : Panckoucke, 1773), 28 : 113.

1. Une conception positive de la tolérance : l'acception moderne promue par les pasteurs Romilly et Bertrand

Paru en 1765 dans le seizième tome de l'*Encyclopédie*, l'article TOLÉRANCE de Jean-Edme Romilly offre une synthèse de la notion. Malgré sa qualité de pasteur, il revêt la peau du philosophe pour composer cet écrit. Reprenant les codes du discours philosophique, il entend persuader le lecteur du bienfondé du système qu'il promeut. Cet article sert de modèle à Élie Bertrand mais, l'œuvre d'Yverdon visant l'originalité et non la simple reproduction, l'article TOLÉRANCE subit de profondes modifications. L'empreinte protestante est nettement présente dans cet écrit qui fait cohabiter références bibliques et apports philosophiques. Souhaitant faire œuvre de précision, le pasteur Bertrand développe plus amplement cette thématique, de sorte que la parenté entre son article et celui de Romilly ne relève pas de l'évidence. Toutefois, en matière de tolérance civile, outre certaines références communes, les écrits présentent la même structure. En démontrant que l'intolérance est aussi inutile que mortifère, ils érigent la tolérance civile en condition *sine qua non* de la prospérité étatique (1.3). Pour parvenir à une telle conclusion, ils interrogent les relations entre l'Église et l'État et, particulièrement, le rôle du souverain en matière de religion. Cherchant à neutraliser le bras séculier, ils établissent un lien de causalité entre la neutralité du magistrat et le bon ordre étatique (1.2). Au fond, leurs exposés sont classiques puisqu'ils s'inspirent, voire reprennent, les principaux arguments de Pierre Bayle et de John Locke (1.1).

1.1. Une conception empreinte des réflexions bayliennes et lockéennes

Hormis la distinction amenée entre une « tolérance pratique » et une « tolérance spéculative »¹, il n'y a nulle trace de définition de la tolérance civile dans l'article de Jean-Edme Romilly. Tout au plus, les propos liminaires renvoient à

¹ Pour lui, tolérance n'est pas approbation. Il distingue alors le « support charitable », fondé sur la « raison & l'humanité », de la « coupable indifférence ». *Encyclopédie*, t. XVI, 395 (a).

une attitude strictement individuelle¹. Résolument empreint des réflexions bayliennes², le pasteur genevois observe dans la tolérance le corollaire obligé de la diversité d'opinions. Celle-ci, absolument inhérente à la nature humaine est, par conséquent, inévitable. Elle ne saurait être réduite, *a fortiori* par la violence, à une uniformité fatalement utopique. C'est à partir de ce postulat que Romilly engage sa réflexion, plus particulièrement, sur l'attitude du magistrat vis-à-vis de cette diversité d'opinions.

A contrario, Élie Bertrand entend préciser les divers sens afférents à cette notion. Parmi les trois significations qu'il confère à la tolérance³, deux d'entre elles renvoient à l'attitude du souverain. Celle-ci est envisagée, d'une part, envers le croyant et, d'autre part, envers une communauté religieuse. Dans les deux cas, la tolérance est comprise comme la permission donnée à l'expression d'une croyance, sans que celle-ci ne fasse l'objet de sanctions civiles, à moins qu'elle ne trouble l'ordre public⁴. La dissociation opérée entre les croyants, considérés individuellement ou en groupe, permet au pasteur Bertrand de scinder ces deux formes de tolérance. Autrement dit, ici, la liberté de conscience n'induit pas automatiquement la publicité du culte⁵.

¹ L'assertion de Romilly relèverait du : « pragmatisme des Lumières (...) qui dispense d'une définition (à laquelle ne se hasarde d'ailleurs nul auteur) capable de recueillir un large consensus intellectuel et d'asseoir le débat sur des bases solides ». Plongeron, « Aux sources d'une notion faussée », 220.

² Les principaux marqueurs étant la conscience comme siège de la morale, faisant office de « pierre de touche », le lien exclusif qu'elle constitue entre l'individu et la divinité, le caractère relatif de la vérité religieuse, l'influence de l'éducation et de causes diverses dans la formation des opinions, ainsi que l'affirmation des droits de la conscience errante de bonne foi. À schématiser, l'on peut dire que Romilly réalise une synthèse de la pensée de Bayle. Dans les dernières lignes de l'article, il renvoie même au *Commentaire philosophique* et cite son auteur. *Encyclopédie*, t. XVI, 395 (a).

³ « Tolérer quelqu'un », « Tolérer une église » et « la tolérance entre particuliers ». *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 793 (b).

⁴ *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 793 (b).

⁵ En ce sens, il se positionne à contre-courant de certains penseurs qui refusent d'en faire des éléments distincts, estimant que le culte est l'expression logique et nécessaire de la liberté de conscience. C'est le cas, par exemple, d'Antoine Court qui, dans son *Traité apologétique des assemblées de Religion que les protestans font en France contre les ordres du souverain* (1743), excluait les assemblées faites au Désert de la juridiction du prince. Pourtant, certains personnages du Refuge et membres de la bourgeoisie protestante française s'étaient montrés défavorables à la tenue de ces assemblées religieuses clandestines. Voir : Robert Mandrou *et al.*, *Histoire des protestants en France* (Toulouse : Édouard Privat, 1977), 219 ; Samuel Mours et Daniel Robert, *Le protestantisme en France*

Les deux pasteurs – cherchant à établir la « nécessité de la tolérance »¹ – avaient repris les arguments clefs de la pensée baylienne². Invoquant la relativité de la vérité religieuse, le danger et l'inutilité de l'intolérance, ils entendent bannir l'utilisation des voies contraignantes sur la conscience. Cette prohibition générale trouve un écho dans l'interdiction formulée, à titre particulier, au souverain³. Aux raisonnements du philosophe de Rotterdam, ils vont joindre ceux de John Locke qui s'était attaché à distinguer l'Église de l'État pour, *in fine*, rejeter la compétence du magistrat en matière de salut⁴. Cette distinction est reprise par Romilly⁵ et, avec Élie Bertrand, ils soulignent la mission exclusivement temporelle assignée à l'État. Ce dernier doit assurer à ses membres leur conservation ainsi que certaines garanties⁶. En conséquence, le for intérieur⁷ est un objet sur lequel il n'a aucune compétence, son rôle se cantonne au maintien de l'ordre civil, de la paix⁸.

du XVIII^e siècle à nos jours (Paris : Librairie Protestante, 1972), 114 et s.

¹ *Encyclopédie*, t. XVI, 390 (a); *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 797 (a).

² Bien que Bayle ne soit jamais expressément cité par Élie Bertrand, certains concepts qui lui sont propres sont évoqués, telle l'expression des « droits de la conscience ». *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 804 (b).

³ *Encyclopédie*, t. XVI, 393 (b).

⁴ Voir : Zarka, Lessay et Rogers, *Les fondements philosophiques de la tolérance*, t. II, 187 et 190.

⁵ *Encyclopédie*, t. XVI, 393 (b). Bien que Romilly reprenne fidèlement les propos de Locke, il se démarque quelque peu de celui-ci, voir : Stenger, « L'article "Tolérance" de l'*Encyclopédie* », 220. Par ailleurs, il est curieux que le pasteur Bertrand n'évoque pas expressément cette distinction dans la mesure où l'empreinte lockéenne transparaît largement dans son discours – frôlant même, parfois, la paraphrase.

⁶ *Encyclopédie*, t. XVI, 393 (b); *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 797 (a).

⁷ Pour John Locke, le pouvoir civil ne devait pas « s'étendre jusqu'au salut des âmes ». Chez Romilly et Bertrand, le terme de « conscience » apparaît à plusieurs reprises. Sur la signification du mot « conscience », voir l'article : Mario Turchetti, « À la racine de toutes les libertés : la liberté de conscience », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance* 56 (1994) : 625-639. Remarquons que les auteurs emploient différents qualificatifs qui renvoient, de manière générale, à l'activité de l'esprit. Romilly parle de « conscience », d'« opinions », de « sentiments ». De la même manière, Élie Bertrand parle d'« erreur de l'entendement », de « pensées », d'« âme », de « conscience », de « sentiments », de « foi », de « croyances », de « perceptions », d'« idées », de « volonté », ou encore évoque une « liberté de penser, d'examiner, (...) de suivre sa conscience » et de « droit d'examiner, de choisir & de croire ce qu'il trouve évident ». *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 797 (b)-799 (a). Ces termes variés expliquent notre choix de les regrouper sous le générique de « for intérieur » ou d'« intériorité ».

⁸ Il existe une nuance entre les auteurs sur ce point. Tous deux reconnaissent que le souverain

Conformément au raisonnement lockéen, ni Dieu, ni le consentement populaire, ni l'individu même ne sauraient avoir délégué au souverain compétence sur le for intérieur¹. La véritable originalité des auteurs se situe dans la référence à la nature² et au passage à l'état social³. En raison du caractère éminemment individuel et irrésistible de la conscience, l'individu est dans l'impossibilité de régler de bonne foi sa conscience sur celle d'autrui et, ici, conformément à la volonté du souverain⁴. En effet, Romilly affirme que « rien n'est plus libre que les sentiments »⁵, lorsque Bertrand fait de la foi une persuasion intérieure supposant un consentement volontaire⁶. En somme : « La religion se persuade & ne se commande pas »⁷.

Cette assertion repose sur l'inutilité des voies contraignantes sur l'intériorité. Le pasteur genevois rappelle ainsi la structure duale de l'Homme, lequel est composé de deux objets, un corps et un esprit, répondant à des sollicitations de natures distinctes. Si le corps peut se plier à une force physique, en

dispose de prérogatives pour remplir cette mission. Toutefois, Romilly oppose les droits du magistrat à ceux de la conscience, tandis que Bertrand note que ce pouvoir est remis au souverain pour garantir la protection des individus et, donc, les droits de leur conscience. Le premier conçoit la conscience comme une limite à ces prérogatives, le second les regarde comme moyen de garantir la liberté de conscience. *Encyclopédie*, t. XVI, 393 (b)-394 (a) ; *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 797 (a) et 804 (b).

¹ Voir : Zarka, Lessay et Rogers, *Les fondements philosophiques de la tolérance*, t. II, 188. Élie Bertrand est fidèle aux arguments de Locke : *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 798 (a-b). En revanche, Romilly n'évoque pas le consentement du peuple. *Encyclopédie*, t. XVI, 394 (a).

² Romilly parle de « loi naturelle », lorsque Bertrand déclare : « il est donc contraire à la nature des choses qu'une loi ait jamais pû prescrire aux hommes une façon d'apercevoir, de concevoir des idées & d'y acquiescer ». *Encyclopédie*, t. XVI, 394 (a) ; *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 798 (a). Voir : Céline Borello, « Droit naturel, intolérance et tolérance à l'égard des huguenots au XVIII^e siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 125 (2018) : 71-82.

³ Pour Élie Bertrand, l'entrée en société n'a pu conduire à « renoncer à la liberté de penser, d'examiner, ni à celle de suivre sa conscience ». *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 797 (b). Une idée proche se trouve dans l'ouvrage *Questions sur la tolérance où l'on examine si les maximes de la persécution ne sont pas contraires au droit des gens, à la Religion, à la Morale, à l'intérêt des Souverains et du Clergé* (Genève : Henry-Albert Gosse, 1758), réédité en France en 1760 sous le nom d'*Essai sur la tolérance chrétienne*.

⁴ *Encyclopédie*, t. XVI, 394 (a) ; *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 797 (b).

⁵ *Encyclopédie*, t. XVI, 394 (a).

⁶ *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 794 (b) ; *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 798 (b).

⁷ *Encyclopédie*, t. XVI, 394 (a).

revanche, l'esprit n'est réceptif qu'aux raisonnements, aux preuves, aux motifs¹. La croyance étant une conviction individuelle, elle est du ressort de l'esprit humain. Conséquemment, l'adhésion sincère de l'individu ne peut être emportée que par la persuasion, la force physique sera inévitablement inefficace. La métaphore de Romilly est éloquente : pas plus que les syllogismes ne peuvent abattre un rempart ou une forteresse, le fer et le feu ne peuvent détruire une erreur². Suivant ce raisonnement, le pouvoir législatif et coactif confié au souverain est analysé comme une force physique, laquelle ne saurait être efficace sur l'intériorité du sujet³. Et, si l'usage de la force peut conduire à des conversions, les deux pasteurs conviennent de l'impossibilité de produire des conversions sincères. Tout au plus, les voies contraignantes feront naître des hypocrites, des martyrs et des opiniâtres⁴ et, Bertrand remarque, ces attitudes conduisent inévitablement à la damnation des individus.

A fortiori, suivant l'argument lockéen, le salut des sujets ne saurait dépendre du prince car l'orthodoxie de ce dernier est incertaine. Leur salut dépendrait de circonstances extérieures, pouvant être compromis par le hasard du lieu de naissance ou de résidence, ou par le hasard des successions princières – tel l'illustre le cas anglais⁵. Selon Élie Bertrand, en faisant incomber au souverain une telle mission, l'individu est placé dans une précarité évidente puisqu'il est voué à l'inconstance en matière de religion. Il y voit la source même de l'indifférentisme dont, dit-il, « on a si souvent & si injustement accusé ceux qui ont parlé pour la *tolérance* »⁶. Dès lors, la tolérance qui est classiquement observée comme la cause de l'indifférentisme devient, ici, un moyen de le prévenir.

¹ *Encyclopédie*, t. XVI, 391 (a). Pour Bertrand, les seuls moyens efficaces en la matière sont l'instruction, les conseils, les exhortations. *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 794 (b).

² *Encyclopédie*, t. XVI, 391 (a). La formule est empruntée au philosophe de Rotterdam.

³ Romilly souligne l'inefficacité des lois pénales en matière de religion en se fondant sur *L'Esprit des Lois* de Montesquieu. Il cite librement le passage du chapitre XIII, Livre XXV et prête au philosophe des propos qui ne figurent pas dans son ouvrage. *Encyclopédie*, t. XVI, 392 (a). Plus loin, toujours sans explicitement le nommer, il utilise à nouveau ses propos. *Encyclopédie*, t. XVI, 394 (b). Voir : Montesquieu, *De l'esprit des lois* (Paris : GF Flammarion, 1979), 2 : 171 et s. Quant à Élie Bertrand, il s'appuie expressément sur Locke pour conclure, pareillement, à l'inefficacité de la force du bras séculier en matière de salut. *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 798 (a)-800 (a).

⁴ *Encyclopédie*, t. XVI, 392 (a); *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 794 (b)-795 (a).

⁵ *Encyclopédie*, t. XVI, 394 (a); *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 799 (b).

⁶ *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 800 (a).

1.2. La nécessaire neutralité étatique

Si l'intériorité échappe au magistrat, c'est parce qu'elle lui est étrangère. Le pasteur Bertrand écrit : « Une simple erreur de l'entendement (...) n'attaque point la justice publique, (...) elle n'intéresse en rien l'ordre civil. Puisqu'elle ne peut être l'objet de la loi civile, elle ne saurait donc être soumise à aucune peine corporelle »¹. Le pouvoir législatif et coercitif dont le souverain dispose doit être employé uniquement pour assurer la mission temporelle qui lui a été assignée². En fait, ce qui relève de sa compétence :

« Ce sont toutes les actions, toutes les démarches des sujets, qui peuvent intéresser l'ordre public ; mais cette force ne sauroit s'étendre sur l'âme, ni sur la conscience, sur les pensées, ni sur les sentiments. (...) Il n'y a donc que les fautes extérieures contre la justice & l'ordre publics dont le magistrat puisse connoître, & qu'il soit en droit de punir par des peines temporelles »³.

Il convient de préciser cette affirmation. Chez les deux pasteurs, ce sont tant les actions accomplies au nom de la religion que la profession de certains dogmes qui peuvent constituer un trouble à l'ordre public⁴. En d'autres termes, le souverain peut agir dès lors qu'il y a une extériorisation, c'est-à-dire une expression de l'intériorité, qu'elle se traduise par la parole ou par les actes⁵. À ce titre, Élie Bertrand admet l'intervention du magistrat en matière de culte. Les assemblées religieuses étant considérées comme la manifestation extérieure d'une croyance, il dispose d'un droit de regard sur elles afin de s'assurer qu'elles remplissent leur objet, à savoir « vaquer au culte public », et ne traitent pas de « matières qui regardent le gouvernement civil »⁶. Aussi, le pasteur reconnaît au souverain la possibilité de faire des lois « sur l'enseignement & le culte »

¹ *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 797 (b).

² *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 797 (a). Bertrand paraphrase Locke, voir : Zarka, Lessay et Rogers, *Les fondements philosophiques de la tolérance*, t. II, 187.

³ *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 799 (a).

⁴ *Encyclopédie*, t. XVI, 394 (a-b); *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 800 (b), 801 (a) et 802 (a).

⁵ Plus précisément, le pasteur Bertrand laisse entendre une extériorisation dans la sphère publique lorsqu'il évoque les « docteurs furieux qui enseignassent publiquement » ou encore les discours et la diffusion d'écrits. *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 801 (a).

⁶ *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 802 (a).

tant que celles-ci ne regardent que « les actes extérieurs » et ne blessent jamais « la liberté de conscience, les droits naturels de l'homme intelligent »¹.

En somme, dans la mesure où l'expression de la croyance ne nuit pas à la société, la tolérance est le principe. Certains ont pu voir, dans l'écrit de Romilly, la nécessité d'une parfaite indifférence du magistrat en la matière². Toutefois, la tolérance prend fin lorsque cette croyance trouble le bon ordre dans l'État. En effet, si le pasteur genevois admet que les souverains « n'ont point d'inspection sur les consciences », il affirme que ceux-ci « ne doivent point tolérer les dogmes qui sont opposés à la société civile »³. De la même manière, et bien qu'Élie Bertrand refuse l'indifférence du magistrat⁴, il le charge de « réprimer les erreurs dangereuses »⁵. Ici, deux figures sont visées : les athées et les jésuites. Comme la plupart de leurs contemporains, les deux pasteurs refusent de tolérer l'athée car, en tant que tel, il est antisocial⁶. Quant aux jésuites, c'est en raison de leur doctrine, et en particulier de la double allégeance qui leur est prêtée, qu'ils sont accusés de ne pas être entièrement soumis au souverain, voire de

¹ *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 803 (b). Toutefois, il existe une difficulté dans une telle formulation, comme le relève P. Sassier : « La distinction entre mondes intérieur et extérieur, comprise au sens strict, réduit elle aussi à rien la tolérance. Si les princes doivent tolérer tout ce qui n'est pas à leur portée, ils peuvent contraindre en tout ce qui l'est ». Philippe Sassier, *Pourquoi la tolérance ?* (Paris : Fayard, 1999), 69.

² Stenger, « L'article « Tolérance » de l'*Encyclopédie* », 221.

³ *Encyclopédie*, t. XVI, 394 (a). En l'espèce, Romilly s'appuie sur un passage du *Contrat social* de Rousseau, celui relatif à la profession de foi civile. Suivant l'extrait en question, les opinions des sujets relèvent de la compétence du magistrat lorsqu'elles ont une incidence sur la société. Mais cet extrait a été quelque peu modifié par le pasteur genevois.

⁴ *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 800 (b).

⁵ Tout en précisant qu'« il n'y a proprement de moyen pour détruire l'erreur que l'instruction ». *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 801 (a).

⁶ Dans la mesure où la religion constitue un cadre et un frein moral. *Encyclopédie*, t. XVI, 394 (a); *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 801 (a). En cela, ils se positionnent à l'encontre de Bayle qui, dans ses *Pensées sur la comète* (1682), avait développé la théorie de « l'athée vertueux ». Gianni Paganini, « Le moment machiavélien de Pierre Bayle », *Archives de Philosophie* 81 (2018) : 709 ; Labrousse, *Pierre Bayle. Hétérodoxie et rigorisme*, 103 et s. Pourtant, le rejet de l'athée est une position relativement classique pour l'époque, que l'on rencontre également chez Rousseau. Éric Desmons, « Réflexions sur la politique et la religion, de Rousseau à Robespierre », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques* 29 (2009) : 85. Quant au traitement des athées présents dans l'État, Romilly préconise dans un premier temps de les instruire mais, s'ils persistent dans l'athéisme, ils doivent être réprimés puis exclus de la société.

représenter un réel danger pour lui¹. En bref, il existe des dogmes considérés comme dangereux pour l'État, justifiant que ceux qui y adhèrent ne bénéficient pas de la tolérance².

Le magistrat agit, non en tant que défenseur d'une orthodoxie, mais conformément à sa mission temporelle. L'action ou l'expression sont analysées selon leur incidence sur la société, non sous l'angle de la vérité religieuse. Au fond, en refusant que le bras séculier agisse pour la défense d'une religion au nom de son caractère véritable et en limitant son intervention au maintien de l'ordre public, la neutralité de l'État venait d'être affirmée. L'impartialité du souverain constitue donc la clef de voûte de la tolérance civile³. Cela n'induit pas pour autant l'existence d'une barrière étanche entre l'État et la religion. Cette dernière demeure une nécessité mais, désormais, seule son utilité sociale est considérée. Autrement dit, en raison de sa dimension morale, elle est envisagée comme un facteur de sociabilité. C'est le sens de l'utilisation de la *profession de foi civile* par Romilly, c'est également la démarche de Bertrand écrivant : « Nous croyons que le magistrat ne sauroit avoir trop d'attention en faveur de la religion, dont la partie essentielle est la morale, & qui seule intéresse directement l'ordre public »⁴. Ce faisant, il « doit être plus attentif aux bonnes mœurs qu'à la différence des opinions »⁵.

¹ *Encyclopédie*, t. XVI, 394(b). Locke, quant à lui, refusait de manière plus générale la tolérance des papistes. Rappelons que, au moment où Romilly rédige son article, les jésuites subissent l'offensive des parlementaires. Ceux-ci, qu'ils agissent au nom du gallicanisme ou du fait de leur obédience janséniste, finissent par bannir la Compagnie de Jésus du royaume (1762-1764). D'ailleurs, dans son article, Élie Bertrand évoque les ouvrages des magistrats français de La Chalotais et Ripert de Monclar, ainsi que l'expulsion de cette Compagnie de France, du Portugal et d'Espagne. *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 800 (a-b). Autrement dit, par-là, sont mises en exergue l'actualité et l'universalité de cette offensive contre les jésuites.

² Dans l'article d'Élie Bertrand, les athées et jésuites ne peuvent être tolérés dès lors qu'ils diffusent leurs croyances, par « discours », « écrits » ou en *enseignant ouvertement*. Aussi, la tolérance des jésuites ne pourrait se faire « sans exiger d'eux des désaveux de principes si contraires à la subordination nécessaire dans la société, & si opposés à la sûreté publique ». *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 801 (a-b). En revanche, Jean-Edme Romilly, en conseillant au magistrat de proscrire « avec soin ces sociétés dangereuses », laisse entendre que la seule adhésion suffit à les exclure du bénéfice de la tolérance. *Encyclopédie*, t. XVI, 394 (b).

³ Voir, en ce sens, les règles que doit suivre le souverain selon le pasteur Bertrand. *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 803 (a-b).

⁴ *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 800 (b).

⁵ *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, 40 : 803 (b).

Contrairement à Romilly qui n'en dit mot, Élie Bertrand admet qu'il puisse y avoir, dans l'État, une coexistence entre une « religion dominante »¹ et des « communions tolérées ». Néanmoins, il précise que le qualificatif de dominant ne peut être compris « que dans un sens spirituel & évangélique »². Au plan civil, cette qualité suppose qu'elle soit « la seule (...) entretenue aux fraix de l'État », en veillant à ce que ceux-ci ne soient pas trop dispendieux³. Outre cet aspect précis, la religion dominante ne saurait faire l'objet d'autres signes distinctifs. Au nom de l'égalité entre les citoyens, ses membres ne sauraient réclamer des privilèges civils exclusifs. De même, l'église dominante ne saurait solliciter le bras séculier pour sa défense particulière⁴. L'intervention du magistrat est limitée au « maintien de l'ordre public » et il ne saurait faire preuve de « partialité en faveur de sa communion »⁵. Sa neutralité doit être absolue. Aussi, quand bien même il agirait conformément à sa mission temporelle, dès lors que le fait religieux y est mêlé, Élie Bertrand l'enjoint à faire preuve de modération « puisque l'expérience a démontré que la rigueur a aggravé le mal, que la douceur auroit prévenu ou appaisé »⁶.

Le pasteur Bertrand fait également œuvre d'originalité dans la mesure où l'attitude du souverain n'est pas la seule envisagée. Rédigé à l'image d'un sermon, il s'adresse directement aux sujets afin de leur indiquer le comportement à adopter vis-à-vis du prince qui outrepasserait ses droits. Il formule une première supposition : un « peuple entier » aurait consenti à déléguer au magistrat compétence en matière de salut. Eu égard au caractère irrésistible de la conscience, Bertrand lui permet de « réclamer tôt ou tard ses droits naturels, sans être ac-

¹ *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, 40 : 802 (a) : « C'est-à-dire suivie par le souverain & par la plus grande partie des sujets ». Notons que le terme « dominant » est consécutif d'un critère numérique, il n'est pas lié au caractère *vrai* de la religion.

² *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 802 (a).

³ *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 802 (a). Le revenu alloué doit être suffisant pour l'entretien du culte et l'instruction du peuple. Toute attribution excessive serait un abus constitutif d'inégalités. *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 802 (b)-803 (a).

⁴ *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 802 (b).

⁵ *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 802 (b). L'écrit du pasteur témoigne, en ce sens, d'une proximité certaine avec les réflexions développées par Turgot dans ses *Lettres sur la tolérance*. Voir : Anne-Robert-Jacques Turgot, *Œuvres de Mr Turgot, Ministre d'État, Précédées et accompagnées de Mémoires et de Notes sur sa Vie, son Administration et ses Ouvrages* (Paris : Imprimerie de Delance, 1808), 2 : 353 et s.

⁶ *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 802 (b).

cusé de rébellion »¹. Selon une seconde hypothèse, le souverain, par l'adoption de lois ou l'application de peines, viendrait heurter directement la conscience d'une partie de ses sujets. En l'espèce, il y voit une violation du contrat social puisque le magistrat utilise ses prérogatives sur un objet qui lui est étranger. En cela, le sujet est dans une position fort délicate : les lois du prince commandent des actes auxquelles la conscience ne saurait obéir. Ces lois, qualifiées d'« injustes », sont *de facto* impossible à observer². Toutefois, une telle désobéissance n'implique aucunement un droit de résistance ou de rébellion car, conformément au modèle chrétien, les sujets brimés doivent « souffrir avec patience »³. Le pasteur leur recommande d'adopter la conduite des premiers chrétiens, c'est-à-dire la célébration du culte « de nuit en secret, & de maison en maison »⁴. Aussi, dans le cas où l'individu serait contraint à participer « directement à un culte que sa conscience désapprouve », il doit refuser la voie de l'hypocrisie et doit « fuir en d'autres lieux »⁵. Enfin, dans la configuration la plus défavorable, c'est-à-dire celle où il serait forcé d'abjurer, il doit mourir en persistant dans sa foi et sans la moindre preuve de résistance⁶. Le pasteur Bertrand voit dans ce code de conduite un parfait compromis : les sujets, tout en respectant les principes « des premiers chrétiens persécutés, & ceux des plus sages réformateurs », ne produisent aucun trouble à l'ordre public⁷. Bien qu'il ait employé une

¹ *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, 40 : 798 (b).

² *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 803 (b). Bien qu'il ne l'évoque pas explicitement, Élie Bertrand fait ici référence aux *Actes des Apôtres 5 :29* suivant lesquels : « Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes ». Voir : Hubert Bost, *Pierre Bayle et la religion* (Paris : PUF, 1994), 61 ; Mario Turchetti, « À la racine de toutes les libertés, la liberté de conscience », 634-635. C'est un argument classique des plumes protestantes dans la littérature sur la tolérance.

³ *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, 40 : 804 (a).

⁴ *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 804 (a). À noter une assertion intéressante de Bertrand. Bien que les lois du prince interdisant la célébration du culte soient considérées comme *injustes*, le pasteur voit dans la tenue d'assemblées publiques interdites – plus précisément, il évoque la célébration « avec éclat » du culte – le signe d'un « fanatisme condamnable ». *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 804 (a). Probablement, est-ce là une condamnation des assemblées faites au Désert en France qui, selon les périodes, étaient plus ou moins publiques. Ainsi, pour Bertrand, le « culte public est indispensable (...) lorsqu'on peut le célébrer ». *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 804 (a).

⁵ *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 804 (a).

⁶ *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 804 (a).

⁷ *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 804 (a-b).

formulation générale, la référence à la révocation de l'édit de Nantes par l'édit de Fontainebleau en 1685 et au sort de ses coreligionnaires est évidente. Cette assertion lui permet, en filigrane, de critiquer l'attitude des monarques français et de légitimer *a posteriori* les réformés ayant suivi le modèle du christianisme primitif.

1.3. La consécration d'une acception positive de la tolérance

Chez Romilly comme chez Bertrand, un véritable antagonisme est dressé entre la tolérance et l'intolérance. Les voies contraignantes, outre qu'elles sont inutiles, aggravent les maux auxquels elles tentent de remédier. En ce sens, l'intolérance est regardée comme la source exclusive des troubles et dissensions frappant l'État¹. Nul ne pouvant ignorer que la diversité d'opinions est inhérente à la nature humaine, tout projet d'uniformité en la matière est non seulement chimérique, mais également mortifère². Dans un unanime rejet de l'adage « une foi, une loi, un roi », la stabilité du politique n'est plus assurée par le partage d'une unique et même foi, mais par l'unité des hommes autour de l'État³. La diversité des croyances n'empêche ni la paix, ni l'harmonie « comme les dissonances dans la musique ne nuisent point à l'accord total »⁴. Aussi, Élie Bertrand observe dans la coexistence de plusieurs communions au sein d'un même territoire l'application des « principes de justice naturelle & de la charité chrétienne »⁵ et affirme qu'il n'y a « rien de plus sûr & de plus avantageux que la Tolérance & tous ses heureux effets »⁶. Chez les deux pasteurs, la tolérance quitte son acception originelle pour gagner une dimension positive, elle devient une véritable valeur. C'est elle qui établit les conditions favorables à la

¹ *Encyclopédie*, t. XVI, 394 (b) et 395 (a); *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 804 (b), 805 (a) et 806 (a).

² *Encyclopédie*, t. XVI, 394 (b).

³ *Encyclopédie*, t. XVI, 394 (b); *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 805 (b). L'idée de cohésion politique obtenue par l'unité religieuse demeure un lieu commun jusqu'au XVIII^e siècle, seule une minorité formule l'idée d'un pluralisme confessionnel n'entraînant pas nécessairement la décadence de l'État. Saupin, *Naissance de la tolérance en Europe*, 11.

⁴ *Encyclopédie*, t. XVI, 394 (b). Là encore, la formule est inspirée du *Commentaire philosophique*.

⁵ *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 804 (b).

⁶ *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 805 (b).

sociabilité, elle est synonyme d'ordre et de paix. En ce sens, elle perd son aspect de concession et devient la condition *sine qua non* à toute société ordonnée¹. C'est cette vision, qu'il estime fantasmée, que Nicolas-Sylvestre Bergier entend combattre.

2. Une conception primaire de la tolérance : la mise en garde de l'abbé Bergier contre une dérive sémantique

Au début des années 1780, Nicolas-Sylvestre Bergier reçoit la proposition de contribuer à l'*Encyclopédie méthodique*. Le choix de Panckoucke est motivé par la renommée de l'abbé et par le prestige institutionnel dont il bénéficie. Suivant l'objectif de spécialisation des dictionnaires, le libraire fait appel au célèbre théologien pour composer, selon une démarche « scientifique »², le *Dictionnaire de théologie*. Au regard du contrat signé entre les deux protagonistes, Bergier doit corriger et compléter les articles de la grande *Encyclopédie* relatifs à la théologie, discipline considérée comme pouvant être traitée isolément³. Bien qu'il soit un apologiste catholique, sa sensibilité aux Lumières l'a conduit, en matière de théologie, à adopter des positions libérales heurtant la plupart de ses confrères⁴. Pourtant, à propos de la notion de tolérance, cette modération semble absente. Dans l'écriture de l'entrée TOLÉRANCE-INTOLÉRANCE, il fait preuve d'une position conservatrice faisant écho à son hostilité à l'égard de l'édit de Versailles (1787). Son article est une synthèse de son *Traité historique et dogmatique de la vraie religion* (1780) et le texte argumentatif qu'il construit lui permet de revêtir avec brio son rôle d'« antiphilosophe ». Au crépuscule du XVIII^e siècle, cet écrit apparaît comme une ultime défense d'un catholicisme attaqué de toutes parts. À travers l'étude du mot « tolérance », Bergier poursuit sa lutte contre les protestants libéraux et les philosophes, accusés de fomenter

¹ Bertrand note que le magistrat peut prendre « le parti de laisser admettre, ou introduire dans ses États différentes communions ». *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 804 (b). La première configuration suppose une certaine passivité, l'autre une attitude active.

² Masseau, « Un apologiste au service de l'*Encyclopédie méthodique* », 156.

³ Masseau, « Un apologiste au service de l'*Encyclopédie méthodique* », 156-157.

⁴ Masseau, « Un apologiste au service de l'*Encyclopédie méthodique* », 160; Hasquin, « L'abbé Bergier et l'article TOLÉRANCE-INTOLÉRANCE », 49-50.

un complot à travers l'utilisation de cette notion (2.3). Les soupçonnant de vouloir renverser l'ordre social établi, il combat leurs arguments et prône la vision traditionnelle du monarque défenseur de l'orthodoxie (2.2). C'est pourquoi, sa conception de la tolérance civile ne saurait être que restrictive (2.1).

2.1. Une définition restrictive de la tolérance civile

Dans son article, l'apologiste catholique prône le maintien du lien théologico-politique et ne cache pas son hostilité à l'égard de l'idée de tolérance. Il dégage quatre acceptions du terme¹, parmi lesquelles figure la « tolérance civile & politique ». Dans un État, où existe nécessairement une religion dominante, elle constitue la permission accordée aux « sectateurs » d'une autre religion d'exprimer leur foi sans avoir à craindre de sanction civile. Ce libre culte – dont le caractère public est modulable² – demeure une stricte concession du gouvernement et, en ce sens, ne saurait être un acquis définitif et immuable : « Cette tolérance peut être plus ou moins étendue, suivant les circonstances, suivant qu'elle paroît plus ou moins compatible avec l'ordre public, avec la tranquillité, le repos, la prospérité de l'État, & l'intérêt général des sujets »³. Aussi, Bergier ne semble pas établir de distinction nette entre la conscience et le culte dans la mesure où, évoquant les protestants français du XVI^e siècle, il déclare qu'ils obtinrent « la liberté de conscience, c'est-à-dire, l'exercice public d'une nouvelle Religion »⁴.

À regarder les éléments de définition, les développements de l'abbé Bergier et ceux du pasteur Bertrand partagent des traits communs. La tolérance est une permission supposant l'abstention du bras séculier lorsque les membres

¹ Les deux premières acceptions renvoient à la distinction classique entre tolérance civile et tolérance ecclésiastique. La troisième est la « tolérance en général » qui, de prime abord, est semblable à la définition donnée par Élie Bertrand : elle est une caractéristique propre au « vrai chrétien », synonyme de charité et de support. Toutefois, contrairement à Bertrand, Bergier en exempte « ceux qui sont revêtus de l'autorité civile ou ecclésiastique ». Le quatrième et dernier sens donné à la tolérance est celle entretenue par les « Incrédules », elle désigne « l'indifférence à l'égard de toute Religion ». *Encyclopédie méthodique, Théologie*, t. III, 646-647.

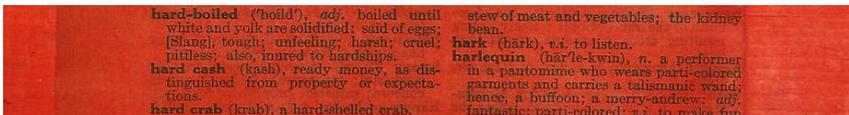
² *Encyclopédie méthodique, Théologie*, t. III, 646 (a).

³ *Encyclopédie méthodique, Théologie*, t. III, 646 (a).

⁴ *Encyclopédie méthodique, Théologie*, t. III, 648 (b).

d'une religion expriment leur foi, tant que cette expression ne trouble pas le bon ordre de l'État. Pourtant, entre ces deux articles, le ton employé est radicalement différent. Élie Bertrand adopte une posture neutre : il évoque la liberté dans la « croyance » ou la « pratique », parle des « membres d'une église » et conditionne de manière générale la tolérance à « l'ordre public ». Enfin, selon lui, l'existence d'une religion dominante dans l'État est facultative¹. En revanche, Nicolas-Sylvestre Bergier exige une religion dominante. Les membres de la religion tolérée sont qualifiés de « sectateurs » et, s'ils se voient accorder une libre profession du culte, elle est néanmoins conditionnée à de multiples critères. Aussi, quand bien même plusieurs religions coexisteraient au sein de l'État, elles ne sauraient être regardées comme ayant valeur identique. Une telle égalité cacherait fatalement un indifférentisme. Par-là, le caractère restrictif de la tolérance est annoncé.

L'abbé observe dans la « tolérance en général » la marque de la charité chrétienne qui doit sous-tendre la conduite de chaque particulier. En revanche, il n'y astreint pas les détenteurs de l'autorité civile ou ecclésiastique, eu égard à leur mission de maintien de l'ordre dans leurs sphères respectives. Cet ordre dual, qui figure dans la doctrine chrétienne, suppose que les puissances temporelle et spirituelle aient des missions propres. D'une part, selon le droit naturel², le souverain est garant de l'ordre et la paix dans la société civile. D'autre part, les ecclésiastiques doivent conserver l'unité de la foi³. Pourtant, ces deux sphères ne sont aucunement imperméables. L'abbé affirme ainsi que ceux « troublant la paix de l'Église, travaillent par-là même à désunir la société civile »⁴, ils sont donc des « séditieux » sur lesquels le bras séculier devra s'abattre.



¹ *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, 40 : 802 (a).

² *Encyclopédie méthodique, Théologie*, t. III, 646 (b). Ce n'est pas une référence à un droit naturel sécularisé, Bergier rappelle plus loin que c'est Dieu qui « a mis le glaive à la main de la puissance séculière ». *Encyclopédie méthodique, Théologie*, t. III, 649 (a).

³ *Encyclopédie méthodique, Théologie*, t. III, 646 (b).

⁴ *Encyclopédie méthodique, Théologie*, t. III, 647 (a).

2.2. Le magistrat défenseur de l'orthodoxie

Là où les propos liminaires des deux pasteurs s'attachaient à démontrer le caractère relatif de la vérité religieuse, les premières lignes de l'article de Bergier soulignent les liens étroits entre le temporel et le spirituel. L'apologiste catholique voit dans la religion l'origine et le fondement de l'État, ainsi que le ressort de la législation¹. Cette religion ne saurait être une simple croyance en Dieu, une « Religion en général », qui mènerait infailliblement au désordre. Ce doit être une « Religion particulière » qui suppose l'observation d'une doctrine et d'un culte précis². Cette religion n'est pas choisie de manière indifférente, le « Législateur » doit adopter celle qu'il estime être la plus vraie, c'est-à-dire la « plus propre à procurer la paix, l'ordre, le bonheur de la société »³. Ce lien intrinsèque entre religion véritable et bon ordre étatique explique l'impossible neutralité du souverain. D'une part, il est naturel qu'il privilégie ceux qui partagent sa communion en leur octroyant certains avantages civils⁴. D'autre part, il lui est fait le devoir de la protéger et de « réprimer les attentats de ceux qui l'attaquent »⁵. En ce sens, il se doit de statuer « des peines contre ceux qui entreprendraient d'y donner atteinte »⁶. En raison du lien théologico-politique, la défense de la foi incombe au souverain, c'est pourquoi le pouvoir législatif et coactif doit être au service de la religion dominante.

À l'image de ceux qu'il combat, l'apologiste catholique admet que la liberté de penser échappe à toute « puissance humaine ». Toutefois, il appelle à distinguer cette liberté de penser de « la liberté de parler, d'enseigner, d'écrire & d'agir »⁷. Comme les deux pasteurs, Bergier opère la distinction entre l'intériorité et l'ex-

¹ *Encyclopédie méthodique, Théologie*, t. III, 647 (b). Il refuse que la société puisse avoir une origine extérieure à la religion, ce qui conduit à rejeter certaines théories comme celle du contrat social. Voir la critique qu'il fait de Barbeyrac : *Encyclopédie méthodique, Théologie*, t. III, 649 (b).

² *Encyclopédie méthodique, Théologie*, t. III, 647 (b).

³ *Encyclopédie méthodique, Théologie*, t. III, 648 (a) et 651 (a). À ce titre, il loue l'empereur romain Constantin d'avoir embrassé et protégé le christianisme.

⁴ *Encyclopédie méthodique, Théologie*, t. III, 648 (a-b). En ce sens, Bergier voit dans la parfaite impartialité du souverain son irrégulation et craint que, en tant que tel, il ne favorise les sujets *athées et incrédules* comme lui.

⁵ *Encyclopédie méthodique, Théologie*, t. III, 649 (b).

⁶ *Encyclopédie méthodique, Théologie*, t. III, 648 (a).

⁷ *Encyclopédie méthodique, Théologie*, t. III, 649 (a).

tériorisation du for intérieur, c'est-à-dire le passage de l'esprit aux paroles ou aux actes. Selon lui, la religion ne saurait être cantonnée au domaine de la pensée, elle est vouée à se traduire en actions comptables du souverain. Y aurait-il ici un point d'accord entre nos trois auteurs ? Cette unanimité n'est qu'apparente. Pour Romilly et Bertrand, le magistrat est un être impartial, garant d'un ordre public objectivement considéré. En revanche, pour Bergier, le souverain intervient en tant que défenseur d'une orthodoxie¹. L'abbé décèle une faille chez les défenseurs de la tolérance, à savoir la limite ténue entre la consécration de la « liberté de croire & de professer ce qui (...) paroît être vrai en matière de Religion »² et le trouble à l'ordre public. Ici, deux visions aux antipodes s'affrontent. Chez les deux pasteurs, cette liberté d'expression existe concrètement jusqu'à ce qu'elle vienne heurter le tranquillité publique. *A contrario*, chez l'abbé, la priorité donnée au bon ordre de l'État empêche que cette liberté soit réelle. Toutefois, cet ordre public n'est, effectivement, jamais explicitement défini. Élie Bertrand avoue : « Nous n'avons garde de prétendre avoir prévus tous les cas (...) dans lesquels il peut être appelé par la prudence à recourir à la force publique des loix & des peines, pour maintenir cet ordre troublé »³. Il est donc à la seule appréciation de l'organe étatique. En fait, les pasteurs comptent sur l'impartialité du souverain pour une définition objective de l'ordre public. Or, Bergier rejette une telle neutralité en raison du lien théologico-politique. En conséquence, l'abbé refuse « la profession publique de l'Athéisme ou de l'Incrédulité, & la profession d'une Religion Chrétienne différente de la Religion catholique »⁴. Autrement dit, ni les athées ni les protestants ne peuvent être tolérés. Estimant que les deux s'appuient sur les « mêmes axiomes »⁵, il en conclut qu'accorder la tolérance aux uns reviendrait, funestement, à la concéder aux autres.

Selon ce théologien, l'utilisation des voies contraignantes n'est pas faite « pour persuader les esprits, mais pour réprimer leur audace, pour les empêcher de semer leur doctrine, de s'échauffer les uns les autres, & de communiquer leur fanatisme »⁶. L'opiniâtreté est considérée comme un vice et la sanction qui frappe

¹ *Encyclopédie méthodique, Théologie*, t. III, 649 (a).

² *Encyclopédie méthodique, Théologie*, t. III, 649 (b).

³ *Encyclopédie, ou dictionnaire universel*, t. XL, 802 (b).

⁴ *Encyclopédie méthodique, Théologie*, t. III, 649 (b).

⁵ *Encyclopédie méthodique, Théologie*, t. III, 649 (b).

⁶ *Encyclopédie méthodique, Théologie*, t. III, 650 (a).

l'opiniâtre est, certes, rétributive mais elle est avant tout dissuasive : son sort doit intimider, décourager tout autre individu « de suivre son exemple »¹. Ce n'est pas l'erreur en elle-même qui est combattue, mais l'attitude de celui qui la professe. La force publique n'entend pas brutaliser le for intérieur, elle vise à endiguer la propagation d'un mal. L'intolérance politique n'est pas pratiquée au nom de la religion, elle vise à protéger l'ordre social menacé, or cet ordre repose sur cette « religion particulière ». Spécialiste des textes patrologiques², l'abbé invoque l'autorité des Pères de l'Église et rappelle que le bras séculier est voué à s'abattre sur tout hérétique séditieux, la charité et la douceur étant réservées aux hérétiques qui « ne troublent point la tranquillité publique »³. Aussi, souhaitant nuancer l'argument d'inutilité des voies contraignantes brandi par le camp opposé, Bergier note que la contrainte peut effectivement produire des conversions sincères, il suffit alors de « forcer les sectaires à se laisser instruire »⁴. L'histoire regorgerait d'exemples en ce sens et le royaume de France, assure-t-il, a connu un « très grand nombre » de conversions ainsi réalisées⁵.

2.3. La méfiance envers la compréhension moderne de la tolérance

En fait, ce n'est pas la « tolérance » à proprement parler que l'apologiste catholique rejette, mais plutôt la connotation moderne synonyme d'indifférence, dont les principes conduiraient à « autoriser la profession publique de l'Athéisme & de l'irréligion »⁶. En évoquant l'édit de Nantes, il rappelle le sens de la tolérance civile : véritable pis-aller commandé uniquement par les circonstances, les dispositions nantaises ont été arrachées au roi par la force des armes par des sujets rebelles. Par cette assertion, l'abbé entend combattre une vision

¹ *Encyclopédie méthodique, Théologie*, t. III, 650 (a).

² Albertan-Coppola, *L'abbé Nicolas-Sylvestre Bergier*, 228-229.

³ *Encyclopédie méthodique, Théologie*, t. III, 653 (b).

⁴ *Encyclopédie méthodique, Théologie*, 3 : 650 (a).

⁵ *Encyclopédie méthodique, Théologie*, t. III, 650 (a).

⁶ *Encyclopédie méthodique, Théologie*, t. III, 655 (b)-656 (a). Voir : *Encyclopédie méthodique, Théologie*, t. III, 646 (a).

de l'édit de 1598, celle d'un acte effectivement perpétuel et irrévocable¹. Cette conception, qui avait été soutenue à la fin du XVII^e siècle², avait été relayée par certains défenseurs de la tolérance au XVIII^e siècle³. Or, en le regardant comme un acte intangible et imprescriptible, la tolérance dont il était porteur était radicalement transformée : loin d'être une mesure précaire et librement révocable, la coexistence confessionnelle devenait acquise. C'est pourquoi, en rejetant cette analyse – qu'il qualifie de « jurisprudence bien étrange »⁴ –, Bergier refuse toute perversion sémantique et défend la connotation initiale du terme. Selon lui, l'acception moderne dissimulerait une attaque sans précédent contre la religion catholique⁵. Il assure que les protestants français demeurent « animés du même esprit » que leurs ancêtres et, en présentant l'intolérance comme consubstantielle au catholicisme, ils perpétuent une haine vive à son encontre⁶. C'est pourquoi il refuse d'octroyer la tolérance civile aux réformés français.

Bien qu'il se réfère au « droit naturel »⁷ et semble admettre la liberté de conscience⁸, Bergier se situe dans le droit fil de la pensée catholique traditionnelle. Alors que Romilly et Bertrand faisaient de la tolérance un principe et non une

¹ Il rejette une telle interprétation au nom de la volonté nationale et de la coutume. *Encyclopédie méthodique, Théologie*, t. III, 648 (b). Sur cette compréhension de la formule préambulaire, voir : Mario Turchetti, « Une question mal posée : la qualification de « perpétuel et irrévocable » appliquée à l'Édit de Nantes (1598) », *BSHPF* 139 (1993) : 41-78.

² Notamment par Claude Brousson, Charles Ancillon, ou encore Élie Benoist. Voir : Hubert Bost, « Des porte-parole protestants au chevet de l'édit de Nantes moribond », *Revue de Synthèse* 126 (2005) : 67-89.

³ Cette conception avait notamment été défendue par La Beaumelle dans son *Asiatique tolérant* (1748) et par Antoine Court dans *Le Patriote français et impartial* (1751).

⁴ *Encyclopédie méthodique, Théologie*, t. III, 648 (b).

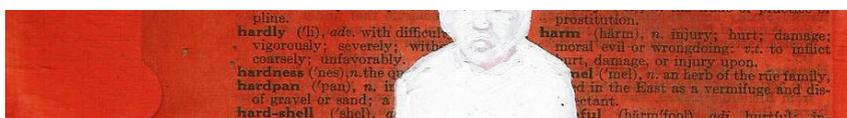
⁵ *Encyclopédie méthodique, Théologie*, t. III, 651 (a).

⁶ *Encyclopédie méthodique, Théologie*, t. III, 653 (a).

⁷ Il appelle le souverain qui adopte une nouvelle religion à observer « à l'égard des sectateurs de l'ancienne tous les devoirs de justice, d'humanité & de modération que prescrit le droit naturel ». *Encyclopédie méthodique, Théologie*, t. III, 648 (a). Néanmoins, il faut garder à l'esprit que l'article du théologien est une apologie du catholicisme et une critique acerbe du protestantisme, de telles assertions doivent donc être mises en relief avec ces considérations. Voir, en ce sens, le point n°5 que l'abbé développe dans son article. *Encyclopédie méthodique, Théologie*, t. III, 648 (b).

⁸ Hasquin, « L'abbé Bergier et l'article "Tolérance-Intolérance" », 57. Notons qu'il rejette la relativité de la vérité religieuse et la conséquence qu'en avait tiré Pierre Bayle, à savoir les droits de la conscience erronée de bonne foi. *Encyclopédie méthodique, Théologie*, t. III, 651 (a).

exception, Bergier inverse le paradigme. L'intolérance n'est pas un comportement accidentel, elle traverse l'histoire de l'humanité¹. Le caractère bénéfique prêté à la tolérance est un leurre, elle ne prévient pas les dissensions civiles ni ne remédie aux troubles. La Hollande et l'Angleterre, affirme-t-il, sont frappées par le fanatisme et pétries de sectes. Dans ces pays, l'établissement de la tolérance a réclamé de grands sacrifices et, *a fortiori*, elle est à regarder comme une impuissance et non un acte volontaire : « Les divers partis las de s'entr'égorger (...) ont consenti à se supporter, parce qu'ils n'avoient pas pu venir à bout de s'exterminer »². En somme, la tolérance n'est pas un principe vecteur de paix et d'ordre mais, une solution temporaire et un facteur de dissolution sociale. Ainsi, elle est faussement parée de toutes les vertus. Loin d'être un terme innocent, ce mot couve un programme révolutionnaire voué à détruire la société traditionnelle, à savoir la monarchie française catholique. La tolérance est ici comparable à un cheval de Troie. Mais elle est aussi une boîte de Pandore que l'on doit se garder d'ouvrir. Bergier fait d'elle une « inconséquence »³, dans la mesure où elle finirait par être réclamée par tous. Accorder la tolérance aux protestants reviendrait à l'étendre aux diverses communions chrétiennes, y compris les sociniens, ce qui conduirait les déistes à la réclamer pour eux-mêmes et, suivant les déistes, les athées en demanderaient le bénéfice. Ainsi, les protestants auraient posé les jalons d'une idée de tolérance qui ne peut refuser celle des *incrédules* et, du fait de sa dangerosité, ne saurait être admise⁴.



¹ *Encyclopédie méthodique, Théologie*, t. III, 654 (a) et s.

² *Encyclopédie méthodique, Théologie*, t. III, 651 (a-b).

³ *Encyclopédie méthodique, Théologie*, t. III, 656 (a).

⁴ *Encyclopédie méthodique, Théologie*, t. III, 647 (b), 649 (b) et 656 (a). Il établit le droit fil entre Bayle, Barbeyrac, le *Traité sur la Tolérance* de Voltaire ainsi que les articles TOLÉRANCE, INTOLÉRANCE et PERSÉCUTION de la grande *Encyclopédie*.

Les articles des pasteurs Romilly et Bertrand témoignent de la réception des Lumières et du souhait de les diffuser. Il est certain que la conception positive de la tolérance qu'ils promeuvent domine progressivement le paysage des idées. Pourtant, cette vision n'est pas unanimement partagée. À la veille de la Révolution française, Bergier se fait le représentant de la position classique du clergé catholique. Souhaitant corriger tout excès, l'abbé défend la conception traditionnelle de la tolérance, comprise dans son sens théologique et non philosophique.

Dans le cadre de l'entreprise encyclopédique, la question de la tolérance civile permet ainsi aux trois auteurs de s'adresser aux hommes d'État. Leurs plaidoyers visent à présenter les bienfaits ou les dangers de cette notion, leur exposant le système qui la sous-tend, les conditions de sa mise en œuvre, les conséquences de son adoption. Ils offrent un véritable manuel indiquant le comportement à adopter face à la pluralité confessionnelle. Tantôt louée, tantôt regardée avec extrême méfiance, son adoption est le signe du bon gouvernement ou synonyme de subversion, son rejet est marque du despotisme ou la juste attitude visant à préserver une institution pluri-séculaire. À travers elle, il s'agit soit de défendre la monarchie absolue fondée sur le droit divin, soit de saper ses fondements et de réformer le régime français débarrassé de l'adage « une foi, une loi, un roi ».

